

DONS DE JOURS DE REPOS : un dispositif pour début 2020 qui se met en place progressivement

S'appuyant sur un cadre réglementaire composé de plusieurs lois et décrets, ce don est anonyme et sans contrepartie et permet à l'agent bénéficiaire d'être rémunéré pendant son absence. Les jours donnés seront des jours d'ARTT, CET et une part des jours de congés annuels.

Ils représenteront un fonds pour venir en aide à un agent se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie ou d'un handicap ou victime d'un accident grave qui demande une présence soutenue et des soins contraignants OU
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Cette personne est :
 - *Son conjoint, son concubin ou son partenaire de PACS,*
 - *Un ascendant ou un descendant,*
 - *Un enfant dont il assume la charge*
 - *Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré,*
 - *Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de PACS,*
 - *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et qu'il fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou activités de la vie quotidienne.*

L'agent qui en bénéficie doit

- formuler sa demande par écrit auprès de la DGRH (Service Gestion des temps et des absences) en précisant le nombre de jours souhaité et l'identité et l'âge de l'enfant ou de la personne aidée.
- joindre un certificat médical détaillé (remis sous pli confidentiel) attestant de :
 - La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident pour l'enfant OU
 - La particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée. Il doit également joindre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne aidée.
 - D'une mention particulière du médecin si le congé doit être fractionné (une ou plusieurs journées ou demi-journées d'absence par semaine).

Il pourra bénéficier de plus de 31 jours d'absences consécutifs (cumul des congés annuels, des bonifications avec les jours de repos donnés).

La durée du congé pris au titre du don de jours ne peut dépasser 90 jours par année civile, par agent bénéficiaire et par enfant malade ou personne aidée.

L'agent donateur doit formuler par écrit à la DGRH (Service Gestion des temps et des absences) :

- sa volonté de donner des jours de repos,
 - indiquer le nombre de jours entiers correspondants,
 - indiquer la nature des jours donnés (congés normaux, ARTT, CET)
- Sa démarche peut s'effectuer spontanément pour alimenter le stock des jours donnés ou en réponse à un besoin particulier, en désignant l'agent s'il le souhaite.

Quoi qu'il en soit le don est anonyme.